

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 31-2019-CDG
MODIFIANT L'ARTICLE 1 DE
L'ARRETE 24-2019-CDG FIXANT
LA LISTE DES MEMBRES DU
JURY DE L'EXAMEN
PROFESSIONNEL DE
TECHNICIEN PRINCIPAL
TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE
(au titre d'un avancement de grade)**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- VU le décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- VU l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- VU l'arrêté 69-2018-CDG en date du 24 septembre 2018 portant ouverture de l'examen professionnel de Technicien Principal Territorial de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade).
- VU l'arrêté 16-2019-CDG en date du 22 février 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté 69-2018-CDG portant ouverture de l'examen professionnel de Technicien Principal Territorial de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade).
- VU l'arrêté 24-2019-CDG en date du 14 mars 2019 fixant la liste des membres du jury de l'examen professionnel de Technicien Principal Territorial de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade).
- VU le procès-verbal en date du 18 février 2019 du tirage au sort du représentant du personnel de la catégorie B à la Commission Administrative Paritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 24-2019-CDG du 14 mars 2019 est ainsi modifié :

La liste des membres du jury de l'examen professionnel de Technicien Principal Territorial de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement grade) est fixée comme suit :

ELUS LOCAUX

- **M. TUCO Robert** – Adjoint au maire – Mairie de La Possession – Président du jury
- **M. ROGER Charles Emile** – Adjoint au maire – Mairie de Saint-Louis – Suppléant du Président en cas d'empêchement

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

- **Mme HOAREAU Florence** – Ingénieur principal – Directeur général adjoint – Commune de La Possession
- **M. Pascal MAILLOT** – Technicien principal de 1^{ère} classe – Commune de Saint-Pierre – Représentant de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B - UNSA

PERSONNALITES QUALIFIEES

- **Mme GONCALVES Mylène** – Ingénieur en chef – Chargée de mission – Conseil Départemental – Représentante du CNFPT
- **M. KISCHEININ Yoguesh** – Ingénieur principal – Directeur des déplacements et de la voirie - CIVIS

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 24-2019-CDG du 14 mars 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion et affiché au Centre de Gestion de la Réunion.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services par intérim du Centre de Gestion de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 04 AVR. 2019

Le Président,


Léonus THÉMOT



Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le 09 AVR. 2019
et affiché le 09 AVR. 2019
Le Président.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65 modifié le 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.